



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 4 novembre 2021

PRÉSENTS : (vidéo- conférence)	GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président; DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins; BIDOUL V., Présidente du CPAS; JANDRAIN M., DARDENNE M., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., COLON E., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux; CHATORIER E., Directrice générale f.f.
EXCUSÉ(S) :	ANTOINE A., CAMBRON C., NOËL J., HERION G., DRAUX V., Conseillers communaux;

Objet : Redevance communale sur les exhumations de restes mortels - Exercices 2022 à 2025 inclus - Article budgétaire 040/363-11 - Règlement - Etablissement - -1.713.52

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;
- Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
- Considérant qu'il convient de distinguer :
 - o les exhumations techniques effectuées par le personnel communal,
 - o les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal,
 - o les exhumations de confort de restes mortels effectués par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées,
 - o les rassemblements de restes mortels effectués par le personnel des entreprises de pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière f.f. faite en date du 22 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW21/273 du 18 octobre 2021 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;

- Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le règlement établissant une **redevance sur les exhumations de restes mortels** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1^{er} : Au sens du règlement, on entend par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proche ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture
- Assainissement ou exhumation technique : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 2 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance sur les exhumations de restes mortels.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

TITRE 3 – REDEVANCE

Article 4 : La redevance forfaitaire est fixée comme suit :

- 350,00 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 300,00 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

Article 5 : Si les frais encourus par la Commune pour les travaux d'exhumation dépassent le montant forfaitaire proposé, la redevance s'élèvera au montant des frais réellement engagés par la Commune.

Article 6 : Sont exonérés de la redevance :

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision administrative ou judiciaire,
- les exhumations rendues nécessaires en cas de désaffectation du cimetière,
- les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie,
- en cas de reprise de parcelles non concédées nécessitant le transfert de corps d'enfants de 0 à 12 ans.

Article 7 : N'autoriser aucune exhumation entre la 3^{ème} et la 15^{ème} année du décès sauf dans les cas prévus à l'article 6.

TITRE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT

Article 8 : La redevance est perçue, au comptant, dès que l'exhumation est exécutée – ou lors de la demande, contre remise d'une quittance.

Article 9 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, un 1^{er}

rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1^{er} rappel, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces envois seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 €.

Article 10 : Les clauses relatives au recouvrement de la redevance sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 11 : En cas de réclamation celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit à l'attention du collège communal, rue Emile de Brabant 2 à 1360 PERWEZ.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance sous peine de déchéance et mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Madame Patricia RAVET, responsable du service Population et Etat civil
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

Par le Conseil,

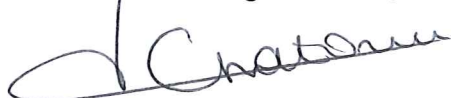
La Directrice générale f.f.,
(s) E. CHATORIER

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


Émilie CHATORIER




Jordan GODFRIAUX

